

Décision n° 01–1098 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 novembre 2001 abrogeant la décision n° 99–417 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mai 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société IDT Europe BV (préfixe 1699)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1999 autorisant la société IDT Europe BV à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 abrogeant l'arrêté du 16 avril 1999 autorisant la société IDT Europe BV à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–417 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mai 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société IDT Europe BV ;

Considérant que l'arrêté du 26 octobre 2001, en abrogeant l'arrêté du 16 avril 1999, entraîne par conséquent la caducité de la décision n° 99–417 en date du 26 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2001 ;

Décide :

Article 1er – La décision de l'Autorité de régulation des télécommunications indiquée ci-dessous :

Décision	Date	Ressources attribuées
99–417	26 mai 1999	1699

attribuant des ressources en numérotation à la société IDT Europe BV (Siren : 421 932 211) est abrogée.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2001

Le Président

